

<u>CIV 9 JUIN 2003</u> <u>ESCALADE</u>	Caractérisation de la garde pv contrôle / Direction / usage Application de l'arrêt Franck
<u>CIV 1993</u> <u>ORGE POLLUTION</u>	Le propriétaire est présumé gardien Garde structure et de comportement // Responsabilité du fait des produits defectueux
<u>CIV 2e 1999</u> <u>LEROY MERLIN</u>	Caddy de supermarché, simple d'utilisation => Transfert de garde
<u>CIV 2e 2002</u> <u>LOCATAIRE</u>	Locataire transfert de garde de l'immeuble SAUF si le propriétaire conserve un pouvoir de contrôle
<u>CIV 2e 2006</u> <u>O2 LIQUIDE</u>	Garde de structure / Garde de comportement
<u>Civ 2e 2008</u> <u>ECHELLE CONCUBINS</u>	Pas de transfert de garde car pv de contrôle conservé sur l'échelle
<u>CIV 2e 2008</u> <u>ECHELLE PROPRIO</u>	Le propriétaire avait la garde car le contrat avait été signé la vieille (échelle de meunier)
<u>Civ 2e 2010</u> <u>JUMENT</u>	Utilisation de 1385
<u>1989</u> <u>FREIN MAUVAIS ETAT</u>	Pas de gardien du frein car la victime est informé de l'ANORMALITE
<u>19 OCTOBRE 2006</u> <u>TORCHE ENFANT</u>	Pas de garde commune de la torche Celui qui la tenait est gardien
<u>4 JANVIER 2010</u> <u>MOTO SPORT</u>	Ecarte la théorie de l'acceptation des risque limité aux compétitions sportives (ici entraînement)
<u>13 JUILLET 2006</u> <u>SNCF SAUTE</u>	Ecarte la FM pour la SNCF => Faute de la victime n'est pas FM
<u>13 MARS 2008</u> <u>SNCF GENOU</u>	Ne peut jamais partiellement indemnisé , Toujours en totalité

<p><u>25 OCTOBRE 2001</u> <u>BOITE AUX LETTERS</u></p>	<p>Car normal de la boite aux lettres Normal quant aux prescriptions des PTT</p>
<p><u>18 SEPTEMBRE 2003</u> <u>PLOT</u></p>	<p>Revirement : pas besoin de qualifier l'anormalité</p>
<p><u>24 FEVRIER 2005</u> <u>TREMPIN DE VELO</u></p>	<p>Retour car anormal = présomption de fragilité Présomption d'anormalité des choses inertes (baies vitrées ?)</p>
<p><u>2009</u> <u>MARGELLE PISCINE</u></p>	<p>Application des critères de l'anormalité 1° Choses anormales 2° Utilisation anormales</p>